

DEPARTEMENT
de la MOSELLE

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE GROSTENQUIN**

ARRONDISSEMENT
de FORBACH

Séance du 4 avril 2014
Convocation du 29 mars 2014

Nombre des conseillers élus : **15**
Conseillers en fonction : **15**
Conseillers présents : **14**

Président : M. PATRICK SEICHEPINE
Présents : Katia KARST, Armand CHARPENTIER, Dominique RISSE, Bertrand BADO, Patrick FERY, Françoise GROSSE, Alain SADLER, André GROSSE, Éric HEMMER, Agnès HAMANT, Christelle FELTIN, Nadine TRAUTMANN, Olivier SAINTPIERRE
Absent excusé : Thierry MULLER (procuration à SEICHEPINE Patrick)

1. Constitution des commissions

Après exposé sur le fonctionnement des services communaux, le Maire propose au Conseil Municipal la création de 4 commissions sous la responsabilité chacune d'un adjoint. Ces commissions sont les suivantes :

• **Commission 1 «Ecole - 3^{ème} âge – embellissement du village» :**

Sous la responsabilité de Mme Françoise GROSSE, 1^{er} adjointe. Elle aura compétences suivantes : l'embellissement, le relationnel et le social, l'école, le 3^{ème} âge. Le Conseil Municipal nomme les conseillers suivants comme membres: KARST Katia, Agnès HAMANT, Christelle FELTIN, Bertrand BADO, Nadine TRAUTMANN.

• **Commission 2 «Salle des Fêtes - Morgue» :**

Sous la responsabilité de Mr Alain SADLER, 2^{ème} adjoint. Elle aura compétence dans l'intendance et le fonctionnement du bâtiment Salle des Fêtes ainsi que de la morgue. Le Conseil Municipal nomme les conseillers suivants comme membres : Thierry MULLER, Dominique RISSE, Olivier SAINTPIERRE, Éric HEMMER, André GROSSE.

• **Commission 3 «Suivi des travaux – permis de construire» :**

Sous la responsabilité de Mr Armand CHARPENTIER, 3^{ème} adjoint. Elle aura compétence dans le suivi des chantiers actuellement en cours, de la voirie extérieure au village. Le Conseil Municipal nomme les conseillers suivants comme membres : Dominique RISSE, André GROSSE, Thierry MULLER, Éric HEMMER, Bertrand BADO.

• **Commission 4 «Vie associative - Communication - Informatique» :**

Sous la responsabilité de Mr Patrick FERY, 4^{ème} adjoint. Elle aura les compétences suivantes : relation avec les associations de la commune et hors commune, manifestations, sports, loisirs, fêtes, animations culturelles. Le Conseil Municipal nomme les conseillers suivants comme membres : Olivier SAINTPIERRE, Katia KARST, Nadine TRAUTMANN, Christelle FELTIN.

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions. La liste des commissions et des compétences n'étant pas exhaustive, elle peut être complétée selon les nécessités. Après délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

2. Désignation des délégués auprès de la Communauté de Commune de Morhange

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les délégués à la Communauté de Communes du Centre Mosellan, à savoir :

- **TITULAIRES** :
SEICHEPINE Patrick et GROSSE Françoise

3. Désignation du délégué auprès de la protection civile

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mr Alain SADLER comme délégué à la Protection Civile.

4. Désignation des délégués auprès du Syndicat des Eaux de Rodalbe

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les personnes suivantes au Syndicat des Eaux de Rodalbe, à savoir :

- **TITULAIRES** :
SEICHEPINE Patrick et CHARPENTIER Armand

- **SUPPLEANT** :
SADLER Alain

5. Commission appel d'offre

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les personnes suivantes à la commission d'appel d'offre, à savoir :

• **TITULAIRES** :
- SEICHEPINE Patrick
- CHARPENTIER Armand
- BADO Bertrand
- SADLER Alain

• **SUPPLEANTS** :
- RISSE Dominique
- SAINTPIERRE Olivier
- MULLER Thierry

6. Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 € , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas quinze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

(Le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes (à préciser par le conseil municipal) ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; d'ester en justice. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions comme indiquée dans la carte communale ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

7. Présentation et vote du compte administratif 2013

Le Conseil Municipal, après que Monsieur le Maire se soit retiré, approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif 2013 de la Commune présenté par Madame GROSSE Françoise, 1^{ère} adjointe, présentant un excédent de 267.520,65 €.

8. Présentation et vote du compte de gestion 2013

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le compte de gestion 2013, établi par le Receveur Monsieur HELSTROFFER Charly, qui n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

9. Affectation du résultat

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2013

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2013.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 230.505,32 euros.

Décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat d'exploitation comme suit :

Résultat d'investissement de l'exercice : Déficit	596.187,52 €
Restes à réaliser Dépenses	359.016,00 €
Exécution du virement à la section d'Investissement	230.505,32 €

10. Vote des taxes locales 2014

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré des taux applicables pour chacune des taxes sur l'exercice 2014, décide de maintenir comme pour l'année 2013, à l'unanimité, les taux suivants :

LIBELLE	TAUX RETENU	BASES	PRODUITS
Taxe d'habitation	15,51	525.000	81.428
Taxe foncière bâti	7,83	542.500	42.478
Taxe foncière non bâti	28,83	90.000	25.947
C.F.E.	17,75	176.700	31.364
		TOTAL	181.217

11. Présentation et vote du budget primitif 2014

Le Conseil Municipal prend connaissance du projet de Budget Primitif pour l'exercice 2014, présenté par Monsieur le Maire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget présenté, arrêté comme suit :

Section	Proposé	Voté
INVESTISSEMENT		
Dépenses	1.662.138 €	1.662.138 €
Recettes	1.662.138 €	1.662.138 €
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	676.273 €	676.273 €
Recettes	676.273 €	676.273 €

12. Achat de terrain Charpentier

Le Conseil Municipal, suite à sa délibération du 21 février 2013, a décidé d'acquérir la parcelle située à GROSTENQUIN cadastrée Section 10 n°401/6 – Tanzgarten - 298,91 ares d'une surface de 2 hectares 98 ares et 91 centiares appartenant aux consorts CHARPENTIER en indivision et ce, moyennant le prix de 140.025,00 €, convenu après prise en compte des travaux ci-après visés.

D'un commun accord avec les consorts CHARPENTIER, il est convenu ce qui suit :

Actuellement sur la parcelle acquise par la Commune de GROSTENQUIN, se trouvent un bassin et un puits ; or, ces installations présentant un intérêt particulier pour les propriétaires actuels, leur transfert sur la parcelle Section 10 n°402/6, demeurée leur propriété, est une condition déterminante de la cession envisagée ; aussi, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que :

- les travaux de transfert de ce bassin et de ce puits seront à la charge de la Commune de GROSTENQUIN (Moselle) jusqu'à concurrence d'un montant de 9.430,00 € TTC,
- tant la localisation du bassin et du puits sur la parcelle Section 10 n° 402/6 que le choix de l'entreprise qui réalisera lesdits travaux sont laissés à la seule et libre appréciation du vendeur,
- lesquels travaux de transfert de ce bassin et de ce puits devront intervenir dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente.

Selon l'étude de faisabilité et de la possibilité d'obtention et d'extension de la carte communale établie par la société GUELLE & FUCHS de FORBACH (Moselle), le Conseil Municipal décide à l'unanimité que les modalités de règlement et de versement du prix susvisé seront les suivantes :

- une somme de 80.000,00 € payable dans le délai de deux mois de la transcription du bien acquis au Livre foncier,
- le solde, soit la somme de 60.025,00 €, payable dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente sans production d'intérêts, ni sûretés immobilières consenties aux vendeurs.

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune, les frais d'éviction du locataire des terres agricoles ci-dessus désignées seront payés par la Commune calculés sur le tarif d'éviction de GRT-GAZ.

De plus, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre gracieusement à disposition de Monsieur Dominique CHARPENTIER, demeurant à 57660 GROSTENQUIN, 34, rue des Mésanges, une partie du bien acquis et ce, à compter de la signature de l'acte de vente ; cette mise à disposition durera tant que les travaux d'aménagement dudit terrain n'auront pas été réalisés par la commune ; précision étant ici faite qu'en cas de réalisation de travaux par tranches successives, le propriétaire récupérera ce bien au fur et à mesure de l'avancement desdits travaux ; Monsieur Dominique CHARPENTIER devra alors libérer les lieux concernés par les travaux d'aménagement.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire ou l'un des Adjointes de signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que l'acte de vente dont la rédaction est confiée à l'Etude notariale de PUTTELANGE-AUX-LACS (Moselle).

13. Indemnité de conseil du percepteur

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Considérant que le comptable fournit à la collectivité conseils et assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable attribue :

- à M. HELSTROFFER Charly trésorier de Grostenquin-Morhange

L'indemnité de conseil conformément à l'article 4 de cet arrêté.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983.

Décide que Monsieur HELSTROFFER Charly, trésorier de GROSTENQUIN-MORHANGE percevra l'indemnité de confection des documents budgétaires

14. Participation des communes extérieures au frais scolaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter le tarif de participation des communes extérieures à la scolarisation des enfants dès la rentrée de septembre 2014.

Les tarifs applicables seront de :

- 200 € pour les enfants inscrits à l'école élémentaire
- 460 € pour les enfants inscrits à l'école maternelle

Le Maire,
Patrick SEICHEPINE